

Contrat Raccordement Individuel

Interlocuteur : <\$DEVELOPPEUR.NOM_PRENOM>

Téléphone : <\$DEVELOPPEUR.TEL>

Télécopie : <\$DEVELOPPEUR.FAX>

Portable : <\$DEVELOPPEUR.PORTABLE>

Courriel : <\$DEVELOPPEUR.EMAIL>

Contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel

<\$AFF_CODE>/<\$CLI_NUM>

Conditions particulières

Processus <\$CLI_PROCESSUS_LIB>

Type de travaux <\$CLI_TYPE_TRAV_LIB> <\$CLI_CATCLI>
<\$CM_TYPE>

SITE : <\$CLI_PROCESSUS_LIB>

<if> \$vars['OFFRE_SIRET'] != " </if>Code SIRET : <\$OFFRE_SIRET><endif>

<if> \$vars['OFFRE_NAF'] != " </if>Code NAF : <\$OFFRE_NAF><endif>

Table des matières

■ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Identification des parties

Article 1 : Interlocuteurs

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Article 3 : Prise d'effet du contrat

Article 4 : Travaux à la charge du Client

Article 5 : Prix

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Révisions des conditions financières

Article 8 : Délai d'exécution

■ CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Article 1 : Objet

Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

Article 4 : Mise en Service

Article 5 : Prix - Modalités de paiement

Article 6: Information

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Responsabilité à l'égard des tiers

Responsabilité entre les Parties

Plafond de responsabilité

Assurances

Article 9: Révision du Contrat

Article 10 : Impôts et taxes

Article 11 : Durée

Article 12 : Cession

Article 13 : Concertation, litiges et droits applicables

Article 14 : Divers

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client<if>
strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>

Annexe 3 : Attestation simplifiée taux réduit de TVA<endif>

Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est 6 rue de Condorcet-75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par <\${INTERNE_GRDF}. CORR_INT_2_NOM> <\${INTERNE_GRDF}. CORR_INT_2_EMAIL> dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET

_____ au capital de _____ et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____
sous le numéro _____
dont le siège social est situé _____,
représentée par _____ dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Client** ».

Article 1 : Interlocuteurs

Chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat:

Pour GRDF :

	Interlocuteur GRDF
Nom et prénom	<\$DEVELOPPEUR.NOM_PRENOM>
Fonction	<\$DEVELOPPEUR.FONCTION>
Adresse	<\$DEVELOPPEUR.ADRESSE>
Tel Fixe et mobile	<\$DEVELOPPEUR.TEL> <\$DEVELOPPEUR.PORTABLE>
Email	<\$DEVELOPPEUR.EMAIL>

Pour le Client :

	Interlocuteur CLIENT
Nom et prénom	<\$CLIENT.NOM_PRENOM>
Fonction	<\$ CLIENT.FONCTION>
Adresse	<\$ CLIENT.ADRESSE>
Tel Fixe et mobile	<\$ CLIENT.TEL> <\$ CLIENT.PORTABLE>
Email	<\$ CLIENT.EMAIL>

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'exécution des travaux.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement réalisés par GRDF, sont les suivantes

Longueur de l'extension (m) :	<\$OFFRE_LG_RESEAU>	Canalisation de l'extension:	<\$OFFRE_RESEAU>
Longueur du branchement (m) :	<\$OFFRE_LG_BRCHT>	Canalisation du branchement :	<\$OFFRE_BRCHT>
Puissance du Poste (m ³ /h) :	<\$OFFRE_DEBIT>	Pression de livraison (mbar) :	<\$OFFRE_PRESSION>
Type de Compteur :	<\$OFFRE_COMPTEUR>	Nombre de ligne :	<\$OFFRE_LIGNE>
Télé relève :	<\$OFFRE_TELERELEVE>	Local du poste :	<\$OFFRE_TYPEPOSTE>
Correcteur :	<\$OFFRE_CORRECTEUR>	Sortie du poste :	<\$OFFRE_SORTIE_POSTE>

Article 3 : Prise d'effet du contrat

Conformément à l'article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties.

<if>\$vars['CM_NBMINI']>1</if>

Le projet de raccordement nécessite une extension du réseau de Distribution de gaz (ci-après l'« Extension »).

Un nombre minimal de clients est nécessaire pour assurer la rentabilité des travaux d'extension sur le réseau de Distribution de gaz

En conséquence, GRDF a réalisé une étude technico-économique de rentabilité¹ à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement) réseau (ou bénéfice net actualisé de GRDF par euro investi), sur la base des annexes 2, 3 et 4.

Cette étude fait ressortir, pour assurer la rentabilité des travaux d'extension engagés par GRDF, un nombre minimal de clients devant souscrire un contrat de raccordement sur cette extension du réseau de Distribution égal à : <\$CM_NBMINI>.

Les clients ici visés sont les clients éventuels ayant manifesté leur intention de bénéficier d'un raccordement au gaz à partir de l'extension du réseau public de distribution envisagée par l'opération.

GRDF préviendra le Client dès que le nombre minimum requis de clients auront signés un contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz, et les travaux prévus au présent Contrat pourront démarrer.

Par ailleurs, le Contrat est conclu sous la condition résolutoire selon laquelle le nombre de clients devant signer un contrat de raccordement sur l'Extension est égal <\$CM_NBMINI>. De sorte que, en cas de désistement d'un client dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de son contrat de raccordement sur l'Extension, la présente condition résolutoire est alors réputée accomplie et le Contrat sera résolu de plein droit. Toutefois, GRDF pourra, à la demande du Client, réaliser une nouvelle étude technico-économique et proposer une modification du montant du prix des travaux de raccordement sur la base des résultats de cette étude.

En cas de refus de cette proposition de modification par le Client, le Contrat sera résolu de plein droit.

<endif>

Article 4 : Travaux à la charge du Client

<if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TYPEPOSTE']) == 'OUI' </if>Le poste de livraison est posé dans un local ou sur une dalle bétonnée. Le génie civil du poste est pris en charge et réalisé par le Client, sous sa responsabilité et à ses frais, selon modalités préalablement communiquées par GRDF.

Afin d'assurer une bonne coordination avec la pose du poste de livraison par GRDF, le Client lui fournira préalablement des photos de la dalle ou du local terminé.

<endif>

Si le poste de livraison est accolé à un bâtiment propriété du Client, ce dernier prend en charge la fourniture d'une mise à la terre destinée aux liaisons équipotentielles des parties métalliques du poste suivant modalités fournies par GRDF. Dans ce cas, les parties métalliques du poste de détente doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans le poste, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que :

- R inférieur ou égal à 1 ohm avec terre commune si le poste est accolé à un transformateur d'électricité.
- R inférieur ou égal à 50 ohms dans les autres cas.

<\$CM_CLIENT>

¹ Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :
Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir,
Dépenses comprenant : les dépenses d'exploitation de GrDF, les dépenses éventuelles d'aménée de réseau et de renforcement de réseau.

Article 5 : Prix

Le coût total des travaux de raccordement à la charge du Client s'élève à <\$DEV_MT_HT> euros HT, suivant le détail ci-dessous :

<\$CHIF_DESC_COMPL>

<\$DEV_TABLEAU_3>

Si les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue des travaux, le Client retournera l'attestation simplifiée (disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation <if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if> et figurant en Annexe <endif>) à GRDF, dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Article 6 : Modalités de paiement

Le Règlement de la participation financière du client pourra se faire soit :

- Par chèque bancaire : à l'ordre de <\$CENTRE.NOM> transmis à l'adresse suivante <\$DEV_ADR_PAIEMENT>
- par virement à :
BRED BANQUE POPULAIRE
N° IBAN <\${INTERNE_GRDF}.PRENOM>
SWIFT/BRED FRPPXXX
- Par paiement électronique et prélèvement SEPA dès que le service sera disponible

En veillant à rappeler la référence suivante : <\$DEV_NUM>

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en deux versements aux échéances suivantes :

- <\$DEV_PC_AVANCE> % soit <\$DEV_MT_AVANCE> € TTC à la signature du présent Contrat.
- Le solde à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 30 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. La Mise en Service est subordonnée au paiement intégral du solde des travaux.
- La détermination du solde restant dû est effectué selon les conditions spécifiées dans l'article 7 « Révision des conditions financières » des Conditions Particulières (ci-dessous).

S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

Si l'adresse de facturation n'est pas la suivante :

<\$FACT.DEST.NOM_ADRESSE>

le client précisera l'adresse souhaitée en bas de l'annexe 1.

En cas de désistement, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l'acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspondant au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

Article 7 : Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en annexes entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 5 « Prix » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Article 8 : Délai d'exécution

<\$DEV_DELAI_EXE> semaines maximum à compter de la date de réception et d'encaissement du prix ou de l'acompte et sous réserve :

<if>\$vars['CM_NBMINI']>1</if>

- que le nombre minimal de clients défini à l'article 2 devant signer un contrat de raccordement sur l'Extension du réseau de distribution de gaz doit être atteint; <endif>
- de l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client, conformément à l'article 3 des Conditions générales;
- de la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation ;
- le cas échéant de la signature des conventions de servitude telles que définies à l'article 4 des conditions générales.

Les Annexes suivantes font partie intégrante des Conditions Particulières :

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ,

Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client. <if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>

Annexe 3 : Attestation simplifiée en cas de taux réduit de TVA. <endif>

Fait à _____ en **deux exemplaires** originaux,
le

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

Pour le Client

Pour GRDF

Signature

Signature

Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé** »

NB : en cas de signature électronique aucune signature manuscrite n'est requise.

Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, au compteur.

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : toute personne, physique ou morale, ayant accepté le présent Contrat.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par un Contrat de Livraison (Contrat de Livraison Direct ou Conditions Standard de Livraison)

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final

Contrat de Livraison (Contrat de Livraison Direct ou Conditions Standard de Livraison) : contrat conclu entre GRDF et un consommateur final, fixant les conditions d'alimentation en Gaz.

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des Fournisseurs de

gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse : <http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de livraison ou en cas d'absence du Poste de Livraison, au compteur.

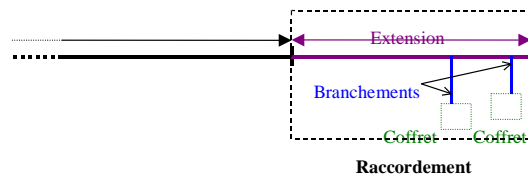
Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et du Poste de livraison.

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas.



Point de Livraison : point où GRDF livre du Gaz en application d'un Contrat de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières.

Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF assure la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières

et leurs annexes.

Article 2 : Conditions de réalisation

des Ouvrages de Raccordement GRDF exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article 8 des Conditions Particulières soient réunies.

Le poste de livraison loué au Client est propriété de GRDF qui prend en charge sa livraison et sa pose.

Article 3 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages.

Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Toute convention de servitude est établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF, et sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 4 : Mise en Service

La Mise en Service n'est pas effectuée dans le cadre du Contrat. Elle sera réalisée sur demande du Fournisseur qui aura été choisi par le Consommateur Final, selon les modalités définies au Catalogue des Prestations.

Article 5 : Prix - Modalités de

paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du

projet du Client est définit selon le Catalogue des Prestations de GRDF. Ce prix est définit en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m³/h ou supérieur.

Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats, et notamment n'inclut pas le loyer dû au titre de la location du Poste de Livraison. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 6: Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de

quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de

minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Responsabilité à l'égard des tiers
GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Plafond de responsabilité

La responsabilité des Parties est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde

de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre – 75426 Paris Cedex 9.

Article 9: Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé du raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties

conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 10 : Impôts et taxes

- a. Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes b et c ci-après.
- b. La taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- c. Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 11 : Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 14.d des présentes Conditions Générales.

Article 12 : Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 13 : Concertation, litiges et

droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont

soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la

procédure applicable.

Article 14 : Divers

- a. À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.
- b. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les

Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

- c. Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le français.
- d. A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement

Numéro d'affaire : <\$AFF_CODE>/<\$CLI_NUM>

Nom de l'affaire : <\$AFF_ADR> <\$AFF_COMMUNE>

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
ACCORD CLIENT et paiement acompte		
<u>ETUDE DE REALISATION</u> - Prise en charge technique - Demande des autorisations administratives - Etudes d'exécution - Programmation des travaux	8 semaines	
OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES		Etape indispensable pour engager les travaux
<u>REALISATION DES TRAVAUX</u> - Travaux sur Réseau de Distribution - Essais - Travaux branchement	<f>round(<\$DEV_DELAI_EXE>-9, 0)</f> semaines	
<u>GENIE CIVIL DU POSTE DE LIVRAISON</u>		A charge du Client (éventuellement)
- Installation du Poste de Livraison - Mise en place éventuelle de la correction – télé relève - Raccordement amont par GRDF	1 semaine	Le raccordement aval du poste est réalisé par l'installateur du Client

TOTAL

**<\$DEV_DELAI_EXE>
semaines**

Nb : La mise en Service du raccordement est subordonnée au paiement du solde des travaux

Si l'adresse de facturation est différente, merci de préciser l'adresse souhaitée

Adresse de facturation	Adresse de facturation modifiée
<\$FACT.DEST.NOM_ADRESSE>	

Annexe 2 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client

Le plan du point de livraison se trouve en dernière page du présent contrat.

<if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>

Annexe 3 : Attestation simplifiée taux réduit de TVA

Page suivante



ATTESTATION SIMPLIFIEE²

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse³ :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
 huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à....., le.....

Signature du client ou de son représentant :

² Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

³ Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour

soit les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans,
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, les installations électriques, le système de chauffage (en métropole),
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 %,
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction,
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

La tolérance mentionnée au rescrit n°2007/14 (TCA) du 8 mai 2007 (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 § 100), qui prévoit que l'attestation établie par les bailleurs ou gestionnaires ayant en charge un parc immobilier important est valable pour l'année, est étendue (§ 90 du même BOI) aux personnes qui font intervenir plusieurs fois dans l'année, un même prestataire sur un même local à usage d'habitation pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation alors même qu'elles ne sont propriétaire ou gestionnaire que d'un seul immeuble. Cette attestation annuelle n'est valable que pour les travaux de réparation et d'entretien effectué par le même prestataire qui respectent les conditions pour bénéficier de l'application des taux de 5,5 % et 10 %.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

<endif>